

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 3/2014

Contrôle annuel 2013

S.A.S. AB Thématiques

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB Thématiques (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,4 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 370.071 € et 6.167.850 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Considérant la reprise des activités d'édition de la SA BTV par la SAS AB Thématiques intervenue fin 2012, le CSA et les deux sociétés s'étaient accordés dans le cadre du contrôle annuel 2012 (avis n°03/2013 du 11 juillet 2013) à calculer le montant de la contribution 2013 de l'éditeur sur base de son chiffre d'affaires prévisionnel pour 2013, premier exercice d'activité complet. Celui-ci était évalué à 5.537.000,00 €.

Dans le cadre du présent contrôle, le Collège procède l'ajustement du montant de la contribution sur base du chiffre d'affaires éligible réel généré par les services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping ». Suivant les montants déclarés par AB Thématiques, ce chiffre d'affaires s'élève à 5.390.177 €.

Au moment d'adopter le présent avis, le Collège ne disposait toutefois pas encore de toutes les précisions attendues de la part de l'éditeur afin de valider le montant du chiffre d'affaires publicitaire brut de l'éditeur. Le Collège l'invite dès lors à lui communiquer tous les éléments requis au plus tard dans le mois suivant le présent avis. Si d'éventuels correctifs devaient être apportés, ils seront aussitôt communiqués au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et mis en évidence dans l'avis prochain.

Sur base du chiffre d'affaires déclaré, et dans l'attente d'informations complémentaires, l'obligation de contribution de l'éditeur de services pour 2013 s'établit à 1,4% de son chiffre d'affaires éligible, soit 75.462,48 €.

Il convient d'ajouter à ce montant le solde manquant total de la SA BTV à la clôture de ses activités en novembre 2012, qui s'élève à 23.797,27 €. L'investissement total à consentir sur cette base pour 2013 était donc de 99.259,75 €.

L'engagement de l'éditeur s'est concrétisé pour cet exercice par un partenariat (en préachat) pour la production du téléfilm « *La Guerre des ondes* », réalisé par Laurent Jaoui et produit par BE-Films (producteur indépendant de la FWB).

Sous réserve de l'acceptation définitive de cet engagement, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit le montant de la contribution d'AB Thématiques à 100.000 € pour l'exercice 2013. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 740,25 €. Cet excédent ne dépassant pas 5% de l'obligation annuelle, il sera intégralement reporté pour déduction lors de l'exercice 2014¹.

Chiffre d'affaires 2013

Le chiffre d'affaires total de la société française AB Thématiques pour l'exercice 2013 s'élève à 63.079.296 € (-2,2%), dont 94% proviennent de ses activités en France.

Quant au chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » pour la même année, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution en 2014, il s'élève selon les déclarations de l'éditeur à 5.390.177 € mais doit pour rappel être confirmé après vérifications du Collège (voy. ci-dessus). Ceci constitue une diminution de 7,8% par rapport au bilan comptable précédent.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes

¹ En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « AB Shopping », le Collège constate que les quotas prévus aux articles 43 et 44 du décret ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2013. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2013.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB Thématiques en matière de respect des dispositions de l'article 43, 2° du décret.

La proportion de 20 % est rencontrée sur chacun des deux services.

	Programmation éligible		Programmation d'expression originale francophone	
	déclaration	vérification	déclaration	vérification
AB3	536 heures	538 heures 31 minutes	161 heures	181 heures 14 minutes
%			29,9%	33,7%
AB4	145 heures	160 heures 30 minutes	36 heures	39 heures 40 minutes
%			24,9%	24,4%

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions de l'article 44 du décret.

Les proportions requises sont rencontrées sur chacun des deux services.

	programmation éligible		Œuvres européennes		Œuvres indépendantes		Œuvres indépendantes récentes	
	déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification
AB3	535 heures 51 minutes	538 heures 31 minutes	308 heures 45 minutes	318 heures 45 minutes	195 heures 5 minutes	243 heures 31 minutes	72 heures 24 minutes	87 heures 37 minutes
%			57,6%	59,1%	36,4%	45,2%	13,5%	16,3%
AB4	145 heures 13 minutes	160 heures 30 minutes	145 heures 13 minutes	148 heures 12 minutes	100 heures 53 minutes	108 heures 7 minutes	36 heures 32 minutes	36 heures 32 minutes
%			92,6%	92,3%	69,5%	67,4%	25,2%	22,8%

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information politique ou générale sur ses services en 2013.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de démontrer son indépendance.

L'actionnaire unique de la S.A.S. AB Thématiques est la SAS AB SAT (détenue à 94,94% par la S.A.S. AB Group et à 5,06% par une filiale)².

² L'actionariat de la S.A.S. AB Group s'établit comme suit : SA TF1 - 33,5%, Monsieur Claude Berda - 66,5%.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB fournit copies des contrats qu'il a conclus avec plusieurs sociétés de gestion collectives pour l'édition de ses trois services déclarés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

L'éditeur rappelle que ses services ne sont pas « codés » et qu'aucun système de contrôle parental ne leur est par conséquent applicable. Son public cible étant « très familial », il s'impose une vigilance constante afin de respecter les restrictions horaires imposées par la législation.

Après examen des conduites d'antenne fournies par l'éditeur, le CSA constate que l'élaboration de ses grilles de programmes intègre les prescrits de l'arrêté signalétique.

L'éditeur dispose d'un comité de visionnage dont il décrit le fonctionnement et la composition.

Enfin, conformément au nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs, l'éditeur signale qu'il inclut systématiquement la signalétique applicable à ses programmes dans les informations qu'il transmet aux médias (grilles horaires).

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping », la S.A.S AB Thématiques a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A.S AB Thématiques a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2014